



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



Publié le

04 DEC. 2023

DIRECTION DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ECONOMIE
SERVICE HYGIENE SANTE
01 45 16 42 16

ARRETE MUNICIPAL PRESCRIVANT LE PLACEMENT EN FOURRIERE ANIMALE DU CHIEN « TYSON », SA DIAGNOSE ET SON EVALUATION COMPORTEMENTALE ET SANITAIRE (NUMERO D'INSERT 250 26 96 10 51 76 02)

Le Maire de la commune de Champigny-sur-Marne ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 portant sur les pouvoirs de police du Maire (cf. annexe jointe) ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 211-11 à L 211-16 portant sur les modalités de détention d'un animal dangereux (cf. annexe jointe) ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L 211-19-1, L 211-22 et L 211-23 portant sur la divagation des animaux domestiques (cf. annexe jointe) ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L 211-24 à L 211-26 portant sur les modalités de garde et de disposition d'un animal entré en fourrière (cf. annexe jointe) ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux ;

Vu l'arrêté municipal, en date du 15 juillet 2020, donnant délégation à Léon NGANDE, seizième adjoint, en application de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le chien appelé Tyson (mâle), numéro d'insert 250 26 96 10 51 76 02, a été trouvé errant hameau des Perroquets à Champigny-sur-Marne et placé, à la demande de la Police Municipale, à la fourrière SACPA, située RD 132, 2 lieu dit « Les Emondants » 91580 Souzy la Briche, le 27 novembre 2023 ;

Considérant que, d'après le fichier I-CAD, ce chien a déjà été trouvé en état de divagation sur le territoire de Villiers, conduit en fourrière le 6 novembre 2023 et rendu à son détenteur ;

Considérant que, d'après le fichier I-CAD, ce chien appartient à Madame BUZAS Violeta ; cette dernière est domiciliée 2 rue Pasteur à Champigny-sur-Marne ;

Considérant que, d'après le fichier I-CAD, ce chien est un croisé Dogue ;

Considérant que ce chien n'est pas inscrit au Livre des Origines Françaises ;

Considérant que ce chien, par ses caractéristiques morphologiques, s'apparente plus à un american staffordshire terrier, relevant de la catégorie des chiens susceptibles d'être dangereux, qu'à un croisé Dogue; qu'à ce titre, il convient de confirmer sa race d'appartenance afin de s'assurer que le propriétaire est en règle avec la législation sur les chiens susceptibles d'être dangereux et que l'animal, dont le mode de garde est défaillant, ne représente pas un danger pour la sécurité publique ;

ARRETE :

Article 1 : le chien Tyson est maintenu temporairement dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci, à savoir la fourrière SACPA, située RD 132, 2 lieu dit « Les Emondants » 91580 Souzy la Briche ;

Article 2 : le vétérinaire de la SACPA réalise une diagnose et une évaluation comportementale et sanitaire du chien afin de confirmer sa race d'appartenance, sa sociabilité et son état sanitaire, dans

les 48 heures maximum suivant la transmission de l'arrêté à la SACPA. L'avis du vétérinaire est transmis au Maire de Champigny-sur-Marne ;

Article 3 : s'il est confirmé que le chien est un croisé dogue, il sera rendu sans délai à sa propriétaire ;

Article 4 : si le chien s'avère appartenir à la catégorie des chiens susceptibles d'être dangereux, il sera maintenu temporairement à la SACPA - ou dans tout autre endroit adapté à sa garde - pendant un délai de 4 semaines à compter de la notification du présent arrêté à sa propriétaire, qui disposera de ce même délai pour obtenir le permis de détention du chien auprès du Maire de Champigny conformément à l'article L 211-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Article 5 : afin d'obtenir le permis de détention, la stérilisation (si le chien appartient à la catégorie 1) et la vaccination antirabique seront à réaliser, si besoin, par la fourrière animale avant la restitution du chien. Si nécessaire, la fourrière établira le passeport européen de l'animal ;

Article 6 : si passé ce délai la propriétaire n'est pas en règle avec la législation portant sur les chiens dangereux, le chien sera définitivement placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci (refuge, organisme spécialisé ou autre) ;

Article 7 : les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde, de diagnose, d'évaluation, de stérilisation, de vaccination, de tous soins vétérinaires, de tous actes administratifs divers et d'euthanasie (si recommandée par le vétérinaire sanitaire), sont intégralement et directement mis à la charge de la propriétaire du chien ;

Article 8 : le présent arrêté est publié sur le site internet de la Ville et transmis :

- à la propriétaire du chien, Madame BUZAS Violeta, 2 rue Pasteur à Champigny-sur-Marne
- à la préfecture du département du Val-de-Marne
- au commissariat de Champigny
- à la SACPA

Article 9 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Champigny-sur-Marne, le 01 DEC. 2023

Pour le Maire
L'adjoint délégué



MAIRIE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE
(Val-de-Marne)

Pièce jointe : annexe réglementaire